

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.791 du 19 mai 1998

A. 78.612/XI-4427

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. LAMBOTTE, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 1998 par XXX,
de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 11 mai 1998 confirmant le refus d'accès le
concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. JOCHMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 1998 et s'est déclaré réfugié le 24 avril 1998; que le 27 avril 1998, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 mai 1998, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 5 mai 1998 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître BOUSTANY Reem.

Selon ses dernières déclarations, membre du S.D.F. (Social Democratic Front), il aurait été scrutateur au moment des élections municipales de 1996. A cette occasion, il aurait eu des ennuis pour avoir contesté les listes électorales. Enfermé sept à huit jours au CENER, il aurait été libéré et aurait continué ses études. En mai 1997, au moment des élections législatives, il aurait repris sa mission de scrutateur (circonscription de Yaoundé 6) et aurait été arrêté pour avoir refusé de signer le procès-verbal des élections. Incarcéré à la prison de sous-légion de la gendarmerie, il aurait réussi à s'évader grâce à l'aide de son parrain lors d'un transfert. Il aurait gagné le village de Dschang où il serait resté jusqu'à son départ pour la Belgique en avril 1998.

Force est de constater que des incohérences et des lacunes importantes empêchent d'ajouter foi à ses assertions et par là-même à la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, il situe les élections municipales de 1996 en mars alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général, elles ont eu lieu en janvier 1996 (voir ANB, 15 avril 1996). A cet égard, il a prétendu au

Commissariat général avoir été détenu et torturé pendant sept à huit jours après ces élections, en mars 1996, alors qu'il n'a nullement mentionné à l'Office des étrangers ces éléments importants, parlant seulement de son rôle de surveillance. Il se contredit également sur l'année de suspension du "Parlement" (1992 ou 1992 selon les versions) ou encore sur l'année de la reprise de ses études.

Il se prétend également membre actif du SDF mais ses connaissances de ce parti pour quelqu'un qui affirme être un responsable sont très partielles. Ainsi, il ne connaît pas la structure de son parti telle que définie dans les statuts du SDF (article 9.1.), ni la structure exacte du comité de base auquel pourtant il appartiendrait (article 9.5), ni l'emblème précis de son parti ne mentionnant que la balance et non l'urne, ni la devise de son parti. Il reste également imprécis sur les objectifs du mouvement se limitant à des considérations générales telles la liberté pour tous et l'égalité des chances. Enfin, il ne connaît que le nom du président, ignorant celui du vice-président et se trompant quant à celui du Secrétaire général. Ces lacunes ne permettent pas de croire à la réalité de son militantisme et par là-même aux événements qu'il invoque.

Remarquons que l'intéressé se serait évadé en août 1997 mais il attend avril 1998 avant de quitter son pays. Ce manque d'empressement confirme l'absence de crainte en son chef, ce d'autant qu'en mars 1998, il obtient des autorités un passeport à son nom.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 avril 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant critique les motifs de l'acte attaqué; qu'il s'efforce d'expliquer les erreurs, incohérences et lacunes qui lui sont reprochées par la décision litigieuse;

Considérant que répondant à la question n/ 44 du formulaire relatant son interrogatoire à l'Office des étrangers et intitulée "Emprisonnement", le requérant a fait état uniquement d'une détention de trois mois en 1997, alors qu'au Commissariat général, il a déclaré qu'il avait, également, été emprisonné et, de plus, torturé, pendant 7 à 8 jours, en mars 1996, après les élections municipales; que c'est à juste titre que le Commissaire général a considéré que le requérant a omis de mentionner à l'Office des étrangers "des éléments importants" et que, partant, cette omission contribue à porter atteinte à la crédibilité de son récit; que les erreurs de date retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du requérant au Commissariat général que, contrairement à ce qu'il prétend dans la requête, il s'est présenté comme un membre actif du S.D.F. ayant des responsabilités dans ce parti; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les lacunes du requérant concernant la connaissance de son parti "ne permettent pas de croire à la réalité de son militantisme et par là-même aux événements qu'il invoque"; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de reprocher à un candidat réfugié son manque d'empressement à quitter son pays, lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé demeure dans son pays pendant neuf mois après s'être évadé de prison et qu'il fait valoir, comme seule explication,

qu'il lui fallait "un minimum de temps pour préparer son départ";

Considérant que la décision attaquée s'appuie sur des motifs qui suffisent à la justifier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'il soutient, en substance, que les entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'ont pas été sérieux et qu'il n'a pas pu "exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments";

Considérant que les allégations du requérant sont démenties par les procès-verbaux d'audition; qu'il en ressort, en effet, que le requérant a répondu de manière circonstanciée et, parfois, longuement aux questions posées; qu'il n'apparaît nullement qu'il aurait été empêché de s'exprimer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf mai 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.